

CONTRAT DE SCOLARISATION – ÉCOLE NOTRE DAME DE LA TRINITÉ

ANNÉE 2021-2022

ENTRE :

L'école Notre Dame de la Trinité, établissement d'enseignement privé catholique sous contrat d'association, domiciliée 44 rue de l'ancienne église 44830 Bouaye et gérée par l'OGEC de Bouaye, association de gestion de l'établissement susmentionné,

Représentée par son chef d'établissement, Madame Geneviève Romsée,

Désignée ci-dessus « l'établissement ».

D'une part

ET

Responsable 1 :

M ou Mme.....

Demeurant au

Responsable 2 :

M ou Mme.....

Demeurant au (si différente)

Représentant(s) légal(aux), de l'enfant désigné(s)
ci-dessus «le(s) parent(s) » ou « le représentant légal ».

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant sera scolarisé(e) par l'école Notre Dame de la Trinité sur demande du représentant légal, ainsi que les engagements réciproques des parties en présence.

Article 2 – Obligations de l'établissement

L'école Notre Dame de la Trinité s'engage à scolariser l'enfant en classe de pour l'année 2021-2022.

L'établissement s'engage par ailleurs à assurer d'autres prestations selon les choix définis par les parents.

Article 3 – Obligation des parents

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire l'enfant en classe de au sein de l'école Notre Dame de la Trinité, pour l'année 2021-2022.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du projet éducatif, du règlement intérieur de l'établissement et accepte(nt) d'y adhérer et mettre tout en œuvre afin de le respecter.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'école Notre Dame de la Trinité et s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier mis à jour annuellement.

Article 4 – Coût de la scolarisation et modalité de paiement

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : contribution des familles, cotisations à des associations tierces et prestations dont le détail et les modalités de paiement figurent dans le règlement financier. Les parents (ou tuteurs) s'engagent à acquitter la contribution des familles au fonctionnement de l'établissement ainsi que toutes les dépenses affectées à la demi-pension, aux activités culturelles ou sportives (...), pour leur enfant.

En cas d'impayés, l'établissement intentera toute action jugée nécessaire pour recouvrer les sommes impayées.

Article 5 – Assurance AVIVA

Nos élèves participent à des activités de plus en plus nombreuses sous notre contrôle (souvent à l’extérieur de l’établissement). **Tout élève inscrit à l’école sera couvert par l’assurance individuelle accident de l’école.**

Article 6 – Dégradation volontaire du matériel

Toute dégradation de matériel par un élève fera l'objet d'une demande de remboursement au(x) parent(s) sur la base du coût réel de réparation ou de remplacement. A charge pour les parents de solliciter leur assurance en responsabilité civile.

Article 7 – Droit à l’image

Conformément à l’article 9 du code civil sur le « droit à l’image et du son », et à l’article 121-2 du code de « la propriété intellectuelle » :

- Le(s) responsable(s) de l’élève représenté autorise(nt) à prendre et à utiliser les photographies, films et œuvres originaux, réalisés dans le cadre scolaire, sous la responsabilité du chef d’établissement et de l’équipe éducative et à les publier éventuellement.
- Le(s) responsable(s) de l’élève représenté autorise(nt) que les paramètres de la photographie ou de l’œuvre soient modifiés (modification des couleurs, de la taille, du cadrage, du montage) selon les besoins des supports utilisés, dans le respect de la dignité de la personne.
- Le(s) responsable(s) de l’élève représenté peut(vent) demander que les photographies prises soient supprimées, floutées ou masquées. Cette demande doit être faite par écrit au chef d’établissement.

Par ailleurs, l’établissement s’engage à veiller à la qualité des organes de diffusion, au contenu des messages et se porte garant du traitement des documents utilisés.

La zone géographique où l’usage est autorisé n’est pas limitée.
La présente autorisation de publication est consentie à titre gratuit.

Article 8 – Durée et résiliation du contrat

La présente convention est d’une durée équivalente à une année scolaire.

a) Résiliation en cours d’année scolaire

Sauf sanction disciplinaire ou motif grave, la présente convention ne peut être résiliée par l’établissement en cours d’année scolaire.

En cas d’abandon de la scolarité en cours d’année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l’établissement, le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) envers l’établissement d’une indemnité de résiliation égale au tiers de la contribution annuelle des familles.

Le coût de la scolarisation au prorata temporis pour la période écoulée, restent dus dans tous les cas.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l’élève en cours d’année sont :

- ✚ Le déménagement,
- ✚ Le changement d’orientation vers une section non assurée par l’établissement,
- ✚ Le désaccord sur le projet éducatif de l’établissement, la perte de confiance entre la famille et l’établissement...
- ✚ Tout autre motif légitime accepté expressément par l’établissement.

b) Résiliation au terme d’une année scolaire

Les parents informent l’établissement de la non-réinscription de leur enfant durant le second trimestre scolaire, à l’occasion de la demande qui est faite à tous les parents d’élèves, et au plus tard le 1^{er} juin.

L’établissement s’engage à respecter ce même délai (le 1^{er} juin) pour informer les parents, de la non-réinscription de leur enfant, pour une cause réelle et sérieuse (impayés, désaccord sur le projet éducatif de l’établissement, perte de confiance entre la famille et l’établissement...)

A Le /__ /__ /__ /

Signature Chef d’établissement

Signature Responsable 1

Signature Responsable 2
